

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MANTALO CLUB

PRÉAMBULE

Le Règlement Intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'Association « **Mantalo club** », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sise au **Piscine Olympique de Meudon, Complexe Forest Hill, 23 rue Charles Infroit, 92 190 MEUDON**, et dont l'objet est : la pratique des sports subaquatiques.

L'Association est affiliée à la FSGT et à la FFH.

Le présent règlement intérieur est directement mis à disposition de l'ensemble des Membres ainsi qu'à chaque nouvel Adhérent. Le Comité Directeur s'assure que tout Adhérent a un accès permanent au Règlement Intérieur.

LES MEMBRES

Article 1 : Composition

L'association « Mantalo Club » est composée de Membres actifs (Adhérents) et de Membres Individuels (Membres d'Honneur, Bienfaiteurs, Honoraires, Non Actifs).

Article 2 : Cotisation

Les Membres Adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation fixée chaque année lors de l'Assemblée Générale. Les Membres d'Honneur peuvent en être exemptés.

Le montant des cotisations est revu et fixé chaque année par le Comité Directeur.

Le versement de la cotisation annuelle doit être établi par chèque à l'ordre de l'Association.

Toute cotisation annuelle est définitivement acquise et il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un Membre.

Article 3 : Admission des nouveaux Membres

L'Association « Mantalo Club » a vocation à accueillir de nouveaux membres. Ceux ci devront en faire la demande écrite, être agréé par le Comité Directeur, régler leur cotisation annuelle et s'engager à respecter les statuts et règlements du Club. Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine.

Article 4 : Démission - Radiation

La qualité de Membre de l'Association se perd, par démission par lettre simple ou par radiation prononcée par le Comité Directeur (à la majorité des deux tiers de ses Membres) pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves.

Sont considérés comme fautes graves : le non respect du présent Règlement Intérieur, toute action pouvant porter préjudice à l'Association ou à l'un de ses Membres, le non respect du règlement intérieur du ou des locaux dans lesquels peuvent s'exercer les activités, le non respect des règles de sécurité qu'impose la législation en vigueur.

Le Membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur et peut faire appel de la décision auprès du conseil de discipline départemental dont dépend le Mantalo Club et correspondant à la licence du membre.

En cas de décès, la qualité de Membre s'éteint avec la personne.

FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Le Comité Directeur

Conformément aux articles 6 et 7 des statuts, le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'Association; il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association et fixe notamment le taux de cotisation annuelle due par les Membres actifs et les Membres individuels.

Pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes dans les instances dirigeantes, le Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur est composé de 4 Membres, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale et pour une durée de quatre ans. Les Membres sortants sont rééligibles.

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du comité.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président de l'Association ou sur la demande du quart de ses Membres.

Le Comité Directeur s'engage à répondre aux questions posées par au moins un dixième de ses adhérents sous un délai de 3 mois. La présence du tiers des Membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Un Procès Verbal des séances est tenu signé par le Président et le Secrétaire Général du Bureau. Le Comité Directeur peut créer toute commission ou section permanentes ou à durée limitée et les dissoudre. Il contrôle leur activité. Ces entités peuvent assister aux séances du Comité Directeur avec voix consultative. Les Membres désignés par le Comité Directeur au titre de Membres individuels peuvent assister aux séances du Comité Directeur avec voix consultative. Les Procès Verbaux sont systématiquement portés à la connaissance de l'ensemble des adhérents. Tout contrat ou convention passée entre l'association, d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Article 6 : Le Bureau

Conformément aux articles 6 et 7 des statuts, le Bureau est élu pour un an par le Comité Directeur et en son sein. Le Bureau expédie les affaires courantes. Les Membres sortant sont rééligibles. Il est composé, à minima, d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire général. Le Président de l'Association représente juridiquement l'Association. Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Le Président et le Trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux.

Article 7 : L'Assemblée Générale

Conformément aux articles 8, 9 et 10 des statuts, l'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les Membres à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée. Le vote par procuration est autorisé statutairement dans la limite de 5 mandats par membres. Le vote par correspondance est autorisé statutairement à l'exception des votes concernant les personnes physiques. Tout vote concernant des personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur. Son Bureau est celui du Comité. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des Membres du Comité Directeur. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des Membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement, quel que soit le nombre des Membres présents.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : Dispositions légales

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile et fédérale par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

Article 9 : Modification des statuts et du règlement intérieur

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau selon les modalités décrites dans l'article 13 des statuts de l'Association. Le Règlement Intérieur est modifié en conséquence. Le Règlement intérieur est formalisé par le Comité Directeur.

Article 10 : Utilisation des locaux

Le Mantalo Club n'est en aucun cas responsable du matériel que les adhérents laissent en dépôt dans le local du club. Les adhérents sont tenus de respecter les règlements intérieurs des partenaires que le club sollicite pour la pratique de ses activités. Le Règlement intérieur est formalisé par le Comité Directeur.

Article 11 : remboursement de frais engagés par les bénévoles

Le club peut, sous conditions, rembourser les frais engagés par les bénévoles. Ces frais correspondent :

- A des formations du cursus fédéral suivies par le bénévole dans l'intérêt du club. Il s'agit principalement des frais de formation, de déplacement et/ou d'hébergement
- Au frais de déplacement engagés par les encadrants pour se rendre à la piscine ou à la fosse, pour assurer la formation des adhérents ou pour toute action nécessaire dans le cadre du fonctionnement de l'association
- Au frais engagés par les encadrants pour former les adhérents en milieu naturel. Il s'agit principalement des frais de déplacement, d'hébergement et de plongées.
- Au frais engagés par les membres du bureau sur demande du comité directeur.